



La Balme de Sillingy, le 10 juillet 2026

DÉCISION N° 2026-058

Objet : Mandat spécial pour la participation de 8 élus au 108e Congrès des maires de France du 24 au 26 novembre 2026

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

Considérant l'organisation du 108^e Congrès des Maires de France du 24 au 26 novembre 2026 à Paris ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'octroyer un mandat spécial pour le déplacement du 108^e congrès des maires de France du 24 au 26 novembre 2026 à l'attention des élus suivants :

- Séverine MUGNIER
- Elisabeth BOIVIN
- Rocco COLELLA
- Floriane ESCOLANO
- Laetitia PERROQUIN
- Jean-Claude PEPIN
- Elodie DONDIN
- Stéphane RIALLAND

Article 2 :

Les frais liés à ce mandat spécial seront pris en charge soit par paiement direct auprès des fournisseurs, soit par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Article 3 :

Les frais pris en charge concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 24 au 26 novembre 2026 inclus, ainsi que les frais d'inscription à la soirée des élus de Haute-Savoie organisée par l'ADM 74.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,

Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 16/07/2026

De sa publication le 16/07/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.